
Renvoi au comité de Législation de la pétition de Marie Combe demandant la suspension de sa condamnation à mort, lors de la séance du 5 frimaire an III (25 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Législation de la pétition de Marie Combe demandant la suspension de sa condamnation à mort, lors de la séance du 5 frimaire an III (25 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 172;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19730_t1_0172_0000_5

Fichier pdf généré le 15/07/2019

[*Les citoyens de la section de Bonne-Nouvelle à la Convention nationale*] (97)

Législateurs,

Les citoyens de la section de Bonne Nouvelle, viennent en masse, comme le 24 vendémiaire dernier, applaudir à vos persévérants travaux. Dégagés par vos efforts du joug des oppresseurs et des hommes de sang, qui n'aguères par la terreur nous avoient enchaînés, et nous comprimoient pour ainsi dire dans un silence de mort. Libres enfin, et pouvant à nos grés exprimer nos pensées et nous livrer aux élans de nos cœurs, nous nous hatons de déposer dans votre sein, l'expression de la joie et de la satisfaction que nous avons ressenti à la lecture de votre sage décret, qui suspend cette société d'énergumènes, qui prétendoient qu'à la faveur de leurs concubules nocturnes, ils maintiendroient un gouvernement désorganisateur et sanguinaire, par lequel ils espéroient rivaliser la représentation nationale, et ainsi anéantir le règne de la justice et des vertus que vos serments nous garantis-

Nous rappelons votre sollicitude sur les subsistances. La malveillance s'agite encore pour inquiéter et alarmer le peuple, sur cet intéressant objet.

Si nous sommes privés, si nous souffrons momentanément de la rareté des denrées les plus nécessaires à nos besoins journaliers, la cause ne provient-elle pas d'une administration mal entendue, et dans laquelle il a été introduit des ignorans ou des êtres immoraux, instrumens perfides et créatures idolâtres des derniers dominateurs.

Maintenés législateurs, le gouvernement révolutionnaire, si utile aux succès de vos importantes fonctions; que l'opprobre et le repentir se distinguent et s'aperçoivent au premier coup d'œil sur le front de l'ennemi du peuple, disparaissent à jamais le souvenir des horreurs passées, que dans ce sanctuaire des lois, croissent et s'entrelacent l'olivier et le chêne, et qu'ils servent d'ombrage, aux arts et au commerce.

C'est alors, que finiront glorieusement vos travaux importants, auxquels une grande nation vous a appelés.

Vive la Convention nationale. Vive la République.

MARTIN, *président*,
MARILLIERS, *secrétaire*
et une autre signature.

LE PRÉSIDENT (98): Le peuple français peut compter sur l'énergie de ses représentans, qui déjouent les intrigues de l'intérieur comme nos armées dispersent les satellites des tyrans; la Convention a établi le règne de la justice, elle saura le maintenir.

(97) C 328 (2), pl. 1455, p. 14. *Moniteur*, XXII, 601; *Bull.*, 6 frim. (suppl.); *Rép.*, n° 66 (suppl.); *Débats*, n° 793, 921-922; *F. de la Républ.*, n° 66; *J. Fr.*, n° 791; *M.U.*, n° 1353; *Mess. Soir*, n° 830; *Ann. R.F.*, n° 65; *J. Perlet*, n° 793.

(98) *Bull.* 6 frim. (suppl.).

La députation est admise à la séance (99).

37

Le citoyen Isidore de Buire est admis à la barre; il fait un tableau des blessures qu'il a reçues en défendant sa patrie: il demande la liquidation de sa pension.

La Convention renvoie aux comités des Finances et de Secours publics, pour en faire un prompt rapport (100).

38

Un membre lit la pétition adressée à la Convention nationale par Marie Combe, condamnée à mort par jugement du 18 thermidor dernier. Sur la motion du même membre, la Convention rend le décret suivant:

Sur la pétition de Marie Combe, condamnée à mort par jugement du 18 thermidor dernier, et détenue à la maison de la Salpêtrière [Paris], la Convention surseoit à l'exécution du jugement, et charge son comité de Législation de lui faire incessamment un rapport sur cette affaire (101).

39

Un membre, [OUDOT] au nom du comité de Législation, fait un rapport et présente divers citoyens pour remplir les places administratives et municipales (102).

a

La Convention nationale, sur la proposition [d'OUDOT au nom] du comité de Législation, nomme pour remplir les fonctions de président de l'administration du district de Melun [Seine-et-Marne], à la place du citoyen Marillier, le citoyen Agasse, propriétaire à Chaumes [-en-Brie, Seine-et-Marne] district de Melun.

La commission des Administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la prompt exécution du présent décret qui ne sera point imprimé (103).

(99) *Moniteur*, XXII, 601.

(100) *P.-V.*, L, 102-103.

(101) *P.-V.*, L, 103. Pas de rapporteur précisé en C*II, 21. *J. Fr.*, n° 791.

(102) *P.-V.*, L, 103. *F. de la Républ.*, n° 66, mention.

(103) *P.-V.*, L, 103. C 327 (1), pl. 1431, p. 26. Oudot rapporteur selon C*II, 21.